



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/II/2007 N° 508 du 26 Février 2007

ordonnant la restitution partielle de la somme consignée à l'encontre de la SA. Moulin Jacquot à Corre.

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1-I-1° ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2558 du 12 octobre 2001 autorisant la SA. Moulin Jacquot à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de produits pour l'agriculture et l'élevage sur le territoire de la commune de Corre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1768 du 15 juillet 2002 mettant en demeure la SA. Moulin Jacquot de satisfaire aux dispositions techniques de son arrêté d'autorisation du 12 octobre 2001, pour l'installation qu'elle exploite sur le site de Corre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1710 du 13 juillet 2005 prescrivant une mesure de consignation à l'encontre de la SA. Moulin Jacquot pour l'installation qu'elle exploite à Corre ;
- VU l'ordre de reversement numéro 1 à l'encontre de la SA. Moulin Jacquot à Corre, d'un montant total de 160 000 euros, émis le 27 juillet 2005 au titre du compte C.467-451 : "consignations pour l'environnement et la protection de la nature" et visant à la réalisation des travaux de mise en conformité du site exploité par la SA. Jacquot à Corre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3268 du 16 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 3189 du 9 novembre 2006 ordonnant la restitution partielle de la somme consignée à l'encontre de la SA. Moulin Jacquot à Corre ;
- VU le rapport de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté du 14 février 2007 faisant état, lors de son inspection du 31 janvier 2007, de la réalisation de certains aménagements par la SA. Moulin Jacquot, pour satisfaire aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2558 du 12 octobre 2001 ;

CONSIDERANT que la 2^{ème} partie des travaux réalisée par la SA. Moulin Jacquot sur le site qu'elle exploite à Corre représente un montant de 80 000 euros ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La somme de 80 000 euros consignée suivant l'ordre de reversement du 27 juillet 2005 au titre du compte C.467-451 : "consignations pour l'environnement et la protection de la nature" doit être restituée à monsieur le président directeur général de la SA. Moulin Jacquot à Corre.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la SA. Moulin Jacquot. Il sera affiché en mairie de Corre par les soins du maire.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Article 3. La secrétaire générale de la Haute-Saône, le trésorier payeur général, le maire de la commune de Corre ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 26 FEV. 2007

Pour le préfet
par déléation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

